

54. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Cour civile du 13 novembre 1945 dans la cause Brem c. Monti.

Contrat d'entreprise. Forfait. a) Rémunération de travaux supplémentaires exécutés sans entente, préalable ou subséquente, des parties. *b)* Erreur sur l'évaluation d'un travail supplémentaire commandé par le maître de l'ouvrage.

Werkvertrag. Feste Übernahme. a) Entschädigung für zusätzliche, ohne vorhergehende oder nachträgliche Verständigung der Parteien ausgeführte Arbeiten ; Art. 373 OR. *b)* Irrtum in der Bewertung einer zusätzlichen, vom Besteller bestellten Arbeit ; Art. 24 Abs. 2 und 3 OR.

Contratto di appalto. A corpo. a) Aumento del prezzo per lavori supplementari eseguiti senza previo od ulteriore accordo delle parti. *b)* Errore di valutazione d'un lavoro supplementare ordinato dal committente.

a) Pour les travaux supplémentaires au sujet desquels une entente, préalable ou subséquente, des parties n'est pas intervenue, la Cour cantonale s'est contentée d'« adopter les motifs donnés par l'expert et les montants qu'il porte en compte », sans examiner en vertu de quel principe juridique le demandeur a droit au prix de ces travaux. Le fondement de cette réclamation peut se trouver dans un enrichissement illégitime du défendeur ou dans l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir au préalable le consentement du défendeur à des travaux dont la nécessité n'est apparue qu'au cours de l'exécution de l'ouvrage (cf. OSER-SCHÖNENBERGER, art. 373 CO n. 3).

Rien ne permet de considérer cette dernière hypothèse comme réalisée. Quant à l'enrichissement, il ne saurait provenir de n'importe quelle modification ou complètement de l'ouvrage. Ce qu'il était nécessaire de faire pour que la maison fût utilisable ne constitue pas une amélioration, une plus-value, et ne procure aucun enrichissement. Lorsque les plans et les devis ne prévoient pas des travaux indispensables dès l'abord, cette omission est imputable à l'entrepreneur ; il a l'obligation de livrer un ouvrage répondant aux exigences techniques et à sa destination. Les frais ainsi occasionnés ne sont pas à la charge du maître.

Il en est de même pour les travaux qu'il a fallu entreprendre en raison d'une première exécution défectueuse d'après les plans et les devis. En ce cas également, l'entrepreneur est tenu de réparer sa faute et le maître de l'ouvrage n'est pas enrichi (RO 20 p. 1006 et 1007 consid. 4 ; OSER-SCHÖNENBERGER loc. cit. in fine).

La question de savoir si tel ou tel travail entraîne un enrichissement ou rentre dans le cadre des travaux indispensables pour l'exécution de l'ouvrage prévu est du domaine technique. L'expert et à sa suite le Tribunal cantonal ont fait cette distinction. Cela ressort de l'expertise et du jugement auxquels il suffit de se référer. Le coût des travaux donnant droit à une rémunération hors forfait a été évalué d'une manière qui, au regard du droit fédéral, ne prête pas à la critique.

b) A propos d'un article du compte, le défendeur a fait une observation d'ordre juridique. Le devis pour les travaux supplémentaires : « clôture, portails et piliers en ciment », du 9 septembre 1941, s'élevait à 728 fr. et comprenait des travaux devisés par le serrurier Elsassier « en bloc » à 270 fr. au lieu de 720 fr., par suite d'une interversion de chiffres. Le défendeur (maître de l'ouvrage) n'a pas commandé la totalité des travaux et le demandeur (entrepreneur) a porté en compte 568 fr. 20, prix justifié au dire de l'expert. Mais dans ce prix les travaux de serrurerie figurent à leur valeur effective au lieu d'être calculés proportionnellement au prix de 270 fr. indiqué par le serrurier ou au prix total de 728 fr. La Cour civile a admis ce mode de fixation, estimant qu'il s'agissait d'une simple erreur de calcul à corriger selon l'art. 24 al. 3 CO. Toutefois, cette éventualité n'est réalisée que si, dans un contrat, on se fonde sur certaines unités de mesure, de nombre ou de poids et qu'une erreur se produise dans l'opération arithmétique, en sorte que le résultat final est inexact. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le demandeur, apparemment sans vérifier l'offre du serrurier, a compris la somme de 270 fr. dans son devis de 728 fr. qui ne détaillait pas le

prix des différentes prestations. Il a ainsi apprécié inexac-
tement un facteur de sa propre offre. C'est là une erreur
sur le motif qui, aux termes de l'art. 24 al. 2 CO, n'est pas
essentielle et dont le demandeur ne peut se prévaloir. Les
travaux considérés rentrent dans ceux pour lesquels le
demandeur a garanti le coût ; il ne peut porter en compte
que le prix de ce qu'il a effectivement exécuté, calculé
d'après le « prix en bloc » de 270 fr. Dès lors si à 720 fr.
correspond le chiffre de 405 fr. du mémoire, c'est le chiffre
de 151 fr. 90 qui correspond à la valeur de 270 fr. qu'il
aurait fallu prendre pour base. L'article du compte se
réduit ainsi de 253 fr. 10.

55. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour civile du 12 septembre 1945
dans la cause Epoux Posternak c. Bron.

Art. 963 CO. Devoir de produire les livres en justice dans un
litige entre tiers.

Art. 963 OR. Pflicht zur Vorlegung von Geschäftsbüchern in
einem Streit zwischen Dritten.

Art. 963 CO. Obbligo di produrre i libri contabili in una lite tra
terzi.

4. — Aux termes de l'art. 963 CO, « toute personne
astreinte à tenir des livres peut être obligée, dans les
contestations relatives à des affaires qui concernent l'entre-
prise, de produire ses livres et sa correspondance, si un
intérêt légitime est démontré et si le juge estime cette
production nécessaire à la preuve ». Le sens et la portée
de cette disposition sont clairs. Et le message du Conseil
fédéral du 21 février 1928, p. 345, comme aussi le procès-
verbal des experts, p. 744 et sv., confirment que le légis-
lateur a effectivement voulu introduire dans la loi une
règle de procédure dérogeant au principe suivant lequel
ce domaine relève des cantons. L'article 963 institue un
devoir légal de produire les livres en justice, même dans
des litiges « entre des intéressés étrangers à l'établissement »
(Message, loc. cit.). L'intervention du magistrat ne cons-

titue d'ailleurs pas un jugement rendu contre des tiers,
pas plus que la citation d'un témoin ou la sommation de
produire un écrit.

Le devoir de présenter la comptabilité est subordonné
à deux conditions : le requérant doit justifier d'un intérêt
légitime ; la production doit être nécessaire à la preuve.

La notion de l'intérêt légitime est une notion de droit
ressortissant au libre examen du Tribunal fédéral...

Le moyen juridique à employer pour obtenir la pro-
duction de ces pièces est déterminé par la procédure
cantonale : action intentée contre la personne astreinte
à tenir les livres, appel en cause, requête en édition des
documents comptables, et c'est à la juridiction cantonale
seule de vérifier l'observation des formes prescrites par le
droit cantonal.

V. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

56. Arrêt de la II^e Cour civile du 3 octobre 1945
dans la cause Dumont c. Confédération suisse.

Compétence du Tribunal fédéral comme juridiction unique (art. 41
OJ). La tierce revendication d'un objet saisi (art. 106 ss. LP),
dirigée par un particulier ou une collectivité contre la Confédé-
ration ne peut être portée directement devant le Tribunal
fédéral conformément à l'art. 41 lit. b OJ.

Zuständigkeit des Bundesgerichtes als einzige Instanz (Art. 41 OG).
Die Widerspruchsklage (Art. 106 ff. SchKG) eines Privaten
oder einer Korporation gegen den Bund kann nicht gemäss
Art. 41 lit. b OG direkt beim Bundesgericht angebracht werden.

Competenza del Tribunale federale quale giurisdizione unica (art. 41
OGF). L'azione di rivendicazione d'un oggetto pignorato
(art. 106 e seg. LEF) promossa da un privato o da un ente
collettivo contro la Confederazione non può essere portata
direttamente davanti al Tribunale federale conformemente
all'art. 41 lett. b.